ABONDIA
Société par actions simplifiée au capital de 85.652.874,40 €
ZA Saint Patrick – 59133 Phalempin
982 390 486 RCS Lille Métropole
(ci-après, la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 30 JANVIER 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier,

Monsieur Pascal Jallet, né le 13 février 1964 à Paris (75018), de nationalité française, demeurant 286 rue de la Carnoy – 59130 Lambersart (ci-après, le « **Président** »),

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

- En application des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, la collectivité des associés, aux termes de ses décisions en date du 8 novembre 2024 (ci-après les "**Décisions**") a notamment autorisé le Président de la Société à procéder en une ou plusieurs fois (ci-après, la « **Délégation** »), au profit de certains salariés et/ou mandataire sociaux de la Société et/ou de ses filiales, à des attributions gratuites d'actions ordinaires (ci-après, les « **AGAO** ») ;

- Dans les limites et les conditions de la Délégation, le Président a ainsi procédé le 10 janvier 2025 à l'attribution de 195.638 AGAO au profit de **Monsieur Olivier Saerens,** né le 20 juin 1966 à Lille (59000), de nationalité française, demeurant 11 rue Pasteur – 59239 Thumeries (ci-après, le « **Bénéficiaire d'AGAO** »).

- L'attribution des AGAO au Bénéficiaire d'AGAO n'est devenue définitive qu'au terme d'une période d'acquisition fixée le 10 janvier 2026 à 23h59, et respectant le minimum légal d'un an à compter de la décision d'attribution desdites actions gratuites par le Président de la Société (ci-après, la « **Période d'Acquisition** »). Pendant cette période, le Bénéficiaire d'AGAO n'était pas titulaire des actions qui lui ont été attribuées mais titulaire des droits résultant de cette attribution, lesquels sont incessibles ;

- L'attribution effective des AGAO pour le Bénéficiaire des AGAO ne devait se réaliser à l'issue de la Période d'Acquisition, telle que définie ci-dessus, que sous réserve du respect des conditions visées à l'article 3.1 du plan d'attribution des AGAO du 8 novembre 2024 (ci-après, le « **Plan d'Attribution AGAO** ») et au sein de la lettre d'attribution du 8 novembre 2024 (les « **Conditions Cumulatives** »), à savoir :

    - que le Bénéficiaire d'AGAO ait signé ou adhéré au pacte simplifié d'associés de la Société conclu le 6 février 2024 entre les associés de la Société (le "**Pacte**") dans les cinq (5) jours calendaires à compter de la remise de la lettre d'attribution des AGAO au Bénéficiaire d'AGAO ;

    - que le Bénéficiaire d'AGAO ait signé une promesse de vente portant sur les titres qu'il détient au sein de la Société ; et

    - que le Bénéficiaire d'AGAO ait la qualité de mandataire social ou de salarié de la Société ou des Entités Apparentées à l'issue de la Période d'Acquisition et qu'il ait assuré ces fonctions jusqu'à la date d'Acquisition Définitive des AGAO et ce, sans interruption.

- A l'expiration de cette Période d'Acquisition, les AGAO sont attribuées au Bénéficiaire d'AGAO, mais sont incessibles et doivent être conservées par ce dernier durant une période fixée à deux (2) ans qui expirera le 10 janvier 2028 à 23h59 (ci-après, la « **Période de Conservation** ») afin de garantir à la Société et au Bénéficiaire d'AGAO le bénéfice des avantages fiscaux et sociaux liés au régime juridique des actions gratuites.

- Malgré l'incessibilité de ses AGAO pendant la Période de Conservation, le Bénéficiaire d'AGAO aura la qualité d'associé de la Société et pourra dès lors se prévaloir notamment du droit de communication, du droit de participer aux assemblées générales des associés de la Société et du droit de vote. En cas de cession des AGAO, pour quelque raison que ce soit, pendant la Période de Conservation, le Bénéficiaire d'AGAO assumera, en plus des charges sociales personnelles, la quote-part des charges fiscales, sociales et patronales complémentaires incombant à la Société en raison de la rupture de cet engagement de conservation. Le Bénéficiaire d'AGAO indemnisera la Société, à première demande de cette dernière, de toutes conséquences préjudiciables directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, qui pourraient résulter pour elle, ou ses associés (à savoir, notamment, les charges sociales – pour les parts patronales et salariales – et frais), de la cession ou d'une sûreté grevant la/les AGAO qui lui ont été attribuées, pendant la Période de Conservation.

LE PRESIDENT A, USANT DE LA DELEGATION, PRIS LES DECISIONS CI-APRES, RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SUIVANTES :

- Examen à date des conditions définies pour l'acquisition définitive des AGAO allouées au Bénéficiaire d'AGAO aux termes des Décisions et du Plan d'Attribution AGAO ;

- Constatation de l'augmentation du capital social de la Société relative à l'attribution définitive des AGAO ; et

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * *

PREMIERE DECISION

Examen à date des conditions définies pour l'acquisition définitive des AGAO allouées au Bénéficiaire d'AGAO aux termes des Décisions et du Plan d'Attribution d'AGAO

Le Président de la Société, après avoir rappelé les Conditions Cumulatives visées au sein du Plan d'Attribution d'AGAO et de la lettre d'attribution des AGAO,

Procède ensuite, à l'examen des conditions visées ci-dessus, et prend acte que le Bénéficiaire d'AGAO remplit lesdites conditions.

Enfin, le Président prend acte, compte tenu de ce qui précède, de ce que la Société dispose à date des réserves suffisantes pour procéder définitivement à l'augmentation de capital nécessaire à l'émission et à l'attribution définitive des cent quatre-vingt-quinze mille six cent trente-huit (195.638) AGAO.

DEUXIEME DECISION

Constatation de l'augmentation de capital social de la Société résultant de l'attribution définitive des cent quatre-vingt-quinze mille six cent trente-huit (195.638) AGAO ;

Après avoir constaté que les Conditions Cumulatives étaient remplies par le Bénéficiaire d'AGAO, le Président de la Société décide :

D'augmenter le capital social de la Société d'un montant de cent cinquante-six mille cinq cent dix euros et quarante centimes (156.510,40 €), par l'émission de cent quatre-vingt-quinze mille six cent trente-huit (195.638) actions ordinaires nouvelles de 0,80 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées par la Société (par incorporation d'une somme prélevée sur le poste « Autres réserves »).

Le capital social sera dès lors porté à un montant de quatre-vingt-cinq millions huit cent neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingts centimes (85.809.384,80 €) et divisé en cent sept millions deux cent soixante et un mille sept cent trente et un (107.261.731) actions, réparties comme suit :

- 76.807.731 actions ordinaires ;
- 30.451.000 actions de préférence de catégorie A, dites « ADP A » ; et
- 3.000 actions de préférence de catégorie B, dites « ADP B ».

Compte tenu des conditions et des critères d'attribution des AGAO déterminés par le Président en date du 8 novembre 2024, le Président constate que cent quatre-vingt-quinze mille six cent trente-huit (195.638) actions ordinaires nouvelles sont émises et gratuitement attribuées en intégralité au Bénéficiaire d'AGAO.

En conséquence, le Président de la Société décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à quatre-vingt-cinq millions huit cent neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingts centimes (85.809.384,80 €).

Il est divisé en cent sept millions deux cent soixante et un mille sept cent trente et un (107.261.731) actions de quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité, réparties comme suit :

- *76.807.731 actions ordinaires ;*
- *30.451.000 actions de préférence de catégorie A, dites « ADP A », dont les droits particuliers figurent en **Annexe 1** des présents statuts ; et*
- *3.000 actions de préférence de catégorie B, dites « ADP B », dont les droits particuliers figurent en **Annexe 1** des présents statuts.*

Les titulaires d'ADP A sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant pour eux de la détention d'ADP A.

Les titulaires d'ADP B sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant pour eux de la détention d'ADP B. »

TROISIEME DECISION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal lequel après lecture a été signé par le Président.

De convention expresse valant convention sur la preuve, chaque signataire accepte de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service www.docusign.com, reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service www.docusign.com.

Monsieur Pascal Jallet
Président de la Société

Signature :